## AVENANT SALARIAL DU SECTEUR DU THERMALISME

# Portant revalorisation de la grille des salaires conventionnelsminimaux du secteur du thermalisme au sein de la branche de l'hospitalisation privée

### Article 1 - Champ d'application

Le présent avenant est uniquement applicable aux établissements relevant du secteur d'activité thermal (code NAF 96.04Z Entretien corporel).

#### Article 2 – Rémunération minimaleconventionnelle

La grille des rémunérationsminimalesconventionnellescorrespondant à chaque niveau d'emploi est ainsi modifiée à compter de la prise d'effet :

Agent exécution 1
Agent exécution 2
Agent qualifié
Agent thermal CQP branche
Agent hautement qualifié
Agent de maîtrise 1
Agent de maîtrise 2
Agent de maîtrise 3

Cadre 1 Cadre 2 Cadre Sup

Ecart Conventionnel Minimum Garanti	Salaire conventionnel mensuel minimum	Rémunération Annuelle Garantie
	1 555	0
12	1 567	208
12	1 579	208
15	1 594	208
80	1 674	218
30	1 704	224
70	1 774	244
70	1 844	265
	2 500	374
	2 880	432

#### Article 3- Stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

Les signataires conviennent que le présent avenant ne justifie pas de prévoir des stipulations spécifiques aux entreprises comptant moins de 50 salariés.

#### Article4- Prise d'effet

La modification de la grille des rémunérations minimales conventionnelles définies à l'article premier prend effet à compter du premier jour du mois suivant la date de signature.

Fait à Paris, 7 avril 2021,

**POUR** 

Le Conseil National des Établissements Thermaux

Le Synerpa
D'une part,
ET POUR
La Fédération Santé et Sociaux CFTC
La Fédération des services de Santé et des Services de Santé Sociaux CFDT
La Fédération des Personnels des Services Publics et de Santé FO
La Fédération Santé Action Sociale CGT
D'autre part.